

Philippe Van Parijs

QUELLE SOLIDARITÉ ENTRE LES GÉNÉRATIONS ?

DU PATRIMOINE NATUREL AUX RÉGIMES DE RETRAITE ¹

La solidarité – la justice, l'équité – entre les générations est à l'ordre du jour. Mais qu'est-ce qu'une génération? C'est – simultanément et inévitablement – une cohorte, c'est-à-dire une catégorie de personnes définies par la date de leur naissance, et une classe d'âge, c'est-à-dire une catégorie de personnes définies par la période de la vie dans laquelle elles se trouvent.² Cette distinction peut sembler triviale, mais elle est importante. Car selon que l'on considère la justice entre cohortes ou la justice entre classes d'âge, on soulève des questions de prime abord très différentes, qu'il est essentiel de bien identifier et distinguer avant de s'interroger sur les relations étroites qui les lient.

Pour mieux saisir cette distinction, faisons l'effort d'imaginer un monde dans lequel il y aurait plusieurs cohortes mais une seule classe d'âge et un autre monde dans lequel il y aurait plusieurs classes d'âge mais une seule cohorte. Pour le premier de ces mondes, l'exercice n'est pas bien difficile. Il suffit d'imaginer que chaque génération voit le jour au moment où la précédente trépasse, qu'elle est d'emblée adulte et éduquée et qu'elle conserve toutes ses facultés, y compris sa pleine aptitude à travailler, jusqu'à ce qu'elle trépasse à son tour. Les cohortes se succèdent donc, mais il n'y a jamais qu'une classe d'âge. Pour le deuxième monde, l'exercice est un peu plus alambiqué. Il faut cette fois imaginer que l'humanité consiste en une seule cohorte, dont les membres naissent à l'état d'enfant, d'adulte ou de vieillard, avec toutes les propriétés liées à ces états, et conservent cet état tout au long de leur

¹ Chapitre 3 de Philippe Van Parijs, *Sauver la solidarité*, Paris: Cerf, 1996, largement basé sur des conférences prononcées dans le cadre d'une session du Tribunal permanent des peuples sur la violation des droits fondamentaux des enfants et des mineurs (Naples, avril 1995), du programme doctoral en sciences économiques de l'Université de Bourgogne (Dijon, mai 1995), du département de philosophie de l'Université du Maine (Orono, U.S.A., avril 1996) et du Club d'épistémologie de l'Université d'Aix-Marseille III (Aix-en-Provence, juin 1996). Une version antérieure significativement différente en a été publiée dans la revue *Wallonie* (Namur) 41, 1995.

² Daniels (1988: 12-16, 136) fait une distinction analogue entre birth cohorts et age groups, en insistant sur la priorité logique de l'équité entre classes d'âge sur l'équité entre cohortes. Il entend cependant celle-ci en un sens plus restreint que je ne le fais ici puisqu'il veut en distinguer (ibid., 125-127, 131) la question du just savings principle, c'est-à-dire du niveau équitable d'épuisement des ressources naturelles et d'accumulation du capital, dont je fais au contraire ici la composante centrale de la justice entre cohortes.

existence, qui coïncide avec celle de l'humanité. Diverses classes d'âge se côtoient alors, mais il n'y a qu'une seule cohorte.

Les questions communément associées au thème de la justice entre générations se répartissent en deux groupes selon celui de ces deux mondes dans lequel elles ont un sens. Dans le premier monde se posent par exemple les questions du taux d'épargne (ou de consommation) juste, de la préservation des ressources naturelles d'une génération à la suivante, de la croissance démographique, de l'endettement public et du progrès technologique. En bref, c'est la problématique du juste héritage. Dans le deuxième monde se posent principalement la question de savoir ce qu'il est juste que la génération adulte – et donc "active" – fasse pour les enfants et les âgés, et aussi subsidiairement celle de savoir ce que ceux-ci ont à leur tour comme obligations. En un mot, c'est la problématique des justes transferts. Sur le plan des implications concrètes, il y a certes de multiples interactions entre juste héritage et justes transferts. Sur le plan des principes, il n'en est pas moins crucial de les distinguer.

La justice entre cohortes comme préservation du potentiel productif

Qu'en est-il d'abord de la justice entre les générations comme cohortes, de la question du juste héritage? Au niveau le plus fondamental, la justice n'est pas une affaire de répartition entre groupes et catégories, qu'il s'agisse de générations, de races, de sexes ou de nations, mais une affaire de répartition entre individus. Si donc cela a un sens de se demander ce qu'il est juste qu'une génération laisse à la suivante, on ne pourra cependant apporter une réponse solide à cette question qu'à partir d'une conception cohérente et plausible de la justice entre individus.

L'utilitarisme est sans doute la conception de la justice interindividuelle dont les implications pour la justice intergénérationnelle ont été le plus abondamment discutées.³ Il consiste à exiger que les décisions prises à chaque génération soient telles que le bien-être agrégé, toutes générations confondues, soit maximisé. Pour diverses raisons, dont certaines touchent du reste à la justice intergénérationnelle, l'utilitarisme est à mes yeux intenable comme conception de la justice.⁴ Je prendrai donc plutôt pour point de départ la conception de la justice à laquelle je crois pouvoir adhérer moi-même et que résume en un slogan le titre de mon livre Real Freedom for All. Selon cette conception, la justice exige que les droits soient définis et les ressources réparties de telle sorte que la liberté réelle de ceux qui en ont le moins soit aussi grande que possible. En d'autres termes, la justice consiste à assurer à tous autant que possible, non le bien-être ou le bonheur – c'est à chacun de faire son bonheur, pas à la société –, mais les droits et les moyens leur permettant de poursuivre la réalisation de leur conception de ce qu'est une vie réussie. "A tous autant que possible" doit ici être compris à la manière de ce qui est qualifié techniquement de "maximin lexicographique": de deux états possibles, le plus juste

³ Voir notamment Parfit (1984), Birnbacher (1990), Broome (1992).

⁴ Voir Van Parijs (1991: chapitre 2).

est celui dans lequel la liberté réelle du plus mal loti est la plus grande; si, dans les deux cas, la liberté réelle de celui qui en a le moins est la même, on examine la liberté réelle du deuxième plus mal loti et on décrète qu'est plus juste la situation dans laquelle celui-ci a une liberté réelle plus grande, et ainsi de suite.

Cette conception de la justice entre individus a-t-elle des implications pour la justice entre cohortes? Manifestement. Si par exemple notre génération se comporte de telle sorte que toutes les ressources que nous avons trouvées à notre arrivée soient détruites à notre départ, il est clair que la liberté réelle que la génération suivante pourra assurer aux plus démunis de ses membres sera bien moindre que celle que nous étions à même d'assurer aux plus démunis d'entre nous. Mais quel est exactement le critère qui détermine l'ampleur du juste héritage, la quantité de ressources qu'il faut que nous laissions à nos successeurs ?

Faut-il exiger par exemple, pour reprendre une formule de Locke, que nous laissions à nos successeurs enough and as good – "assez et de l'aussi bon" – des ressources naturelles de la terre? Si c'est le cas et si l'on doit tabler sur un nombre indéterminé de générations, cela ne signifie pas seulement que nous devons laisser intactes toutes les ressources naturelles non renouvelables, mais aussi qu'il nous faut limiter notre consommation de ressources renouvelables au rythme de leur renouvellement. La justice exigerait dans cette hypothèse une réduction draconienne de notre train de vie. Ou bien faut-il exiger – autre possibilité défendue au début de ce siècle par le courant dit "solidariste" de Léon Bourgeois (1902) – que notre génération contribue à l'accumulation du capital et au progrès technique au bénéfice des générations futures, dans la même mesure où les générations passées ont contribué par leurs efforts à notre propre opulence?

La liberté réelle maximale pour tous n'a ni l'une ni l'autre de ces implications, même si ce qu'elle implique ressemble à l'une et à l'autre. Ce qu'elle exige en première approximation, c'est que le potentiel productif laissé par la génération présente soit au moins égal à celui que lui avait légué la génération précédente, le potentiel productif étant conçu comme la quantité de richesse productible avec une quantité de travail donnée.⁵ Il ne faut donc pas que le stock des ressources naturelles reste intact, mais que, s'il ne l'est pas, son érosion soit compensée par un progrès technique et une épargne qui permettent de produire au moins autant qu'auparavant avec le même travail, bien que les ressources naturelles soient devenues moins abondantes, plus difficiles d'accès ou de moindre qualité. Il ne faut pas non plus que chaque génération fasse une contribution nette au progrès économique de l'humanité, mais seulement qu'elle s'assure que l'accroissement des ressources artificielles compense l'épuisement des ressources naturelles de la planète.

On voit comment ce critère simple de justice intergénérationnelle permet de donner une réponse synthétique aux questions d'équité soulevées par l'exploitation de ressources non renouvelables, la croissance démographique, le taux d'épargne et le rythme du progrès technique. En déterminant le volume de la génération suivante

⁵ Ce critère est très proche de celui proposé par Barry (1977, 1979, 1983, 1995).

et le stock des ressources naturelles qui subsistera, la génération présente doit tenir compte de sa capacité de promouvoir la productivité par l'effet conjugué de ses investissements et de ses innovations: la justice peut s'accommoder d'une stagnation, mais pas d'une détérioration.⁶

Complications: de l'environnement à la dette publique

Ce critère est très simple. En fait, il est trop simple. Et lorsque j'ai dit plus haut que la justice comme liberté réelle pour tous impliquait en première approximation la non-détérioration du potentiel productif, j'avais en tête un certain nombre de précisions, complications ou nuances que je voudrais maintenant évoquer brièvement. Elles concernent respectivement la prise en compte des biens environnementaux, du risque, de la dimension internationale, de l'emprise collective sur le potentiel productif et de la dette publique.

Imaginons en premier lieu que le potentiel productif soit maintenu, malgré l'épuisement des ressources naturelles mais au prix d'une destruction de l'environnement, par exemple par l'effet d'une prolifération d'autoroutes et d'usines polluantes. Pour toute interprétation raisonnable de cette notion, il est clair que la liberté réelle des membres de la génération suivante est négativement affectée de ce fait et que donc la justice exige soit une augmentation compensatoire du potentiel productif — on doit pouvoir produire moins laborieusement l'ensemble des biens de consommation, en contrepartie de la possibilité moindre de consommation collective directe de biens environnementaux —, soit un élargissement de la notion de potentiel productif de manière à inclure cette dimension.

Supposons en deuxième lieu que nous puissions tenir à la génération suivante le discours que voici. "Nous avons épuisé votre pétrole mais nous vous laissons des centrales nucléaires, si bien que votre potentiel productif n'est pas diminué par rapport au nôtre — du moins si tout va bien. Mais il n'est pas exclu, avouons-le, que des centrales explosent ou que certains déchets s'avèrent fort coûteusement coriaces. Compte tenu des coûts d'assainissement, de désaffectation et d'assainissement qui en résulteraient, il y a donc une probabilité certes faible d'une diminution hélas notable du potentiel productif des générations ultérieures en conséquence des décisions prises par la nôtre." Dans ce cas, manifestement, la justice ne peut se satisfaire d'une simple stagnation du potentiel productif "si tout va bien". Mais quelle est l'exigence plus forte qu'elle implique ? Faut-il par exemple maintenir au moins constante l'espérance mathématique de potentiel productif, c'est-à-dire la somme de tous les potentiels productifs possibles pondérés par leur probabilité ? Ou faut-il que le potentiel productif dans le pire des cas ne soit pas inférieur à ce qu'il est

⁶ de Beer (1993: 87) note judicieusement qu'il peut cependant y avoir des cas où un principe de maximin pourrait justifier que la génération présente jouisse d'un sort meilleur que la génération suivante. Il faut pour cela pouvoir supposer que toute tentative de réduire la consommation de la génération présente pour favoriser la conservation, l'épargne ou l'innovation s'avérerait contreproductive, détériorant ainsi encore le sort de la génération suivante.

aujourd'hui ? Ce dernier critère impliquerait certes une politique extrêmement conservatrice à l'égard du risque mais elle aurait sur le premier le grand avantage éthique que la génération qui nous suit n'aura jamais à dire avec une indignation légitime: "Nos prédécesseurs ont joué et perdu, et c'est nous qui en payons les conséquences dramatiques."

En troisième lieu, considérons le cas de deux pays qui disposent chacun d'un stock de ressources naturelles difficilement accessibles complété, pour un pays, par un stock de ressources naturelles plus faciles d'accès et, pour l'autre, par des usines qu'il n'est possible d'installer dans le premier pays. Supposons que la génération présente se conduit globalement de telle manière qu'à son départ, les ressources naturelles facilement accessibles sont épuisées (dans le pays qui les recelait), tandis que les usines (dans l'autre pays) ont été perfectionnées de telle sorte que le potentiel productif global est conservé. Mais la génération suivante, prise dans son ensemble, est-elle vraiment à même d'assurer une liberté réelle aussi grande que la génération actuelle à ses plus démunis? Certainement pas s'il n'y a pas soit une migration sans entraves ("naturelles" ou légales) entre les deux pays, soit un mécanisme redistributif aussi puissant entre les pays qu'à l'intérieur de chacun d'eux. En l'absence de ces conditions, la justice comme liberté réelle pour tous ne peut se contenter d'une préservation agrégée du potentiel productif. Elle implique une politique beaucoup plus restrictive d'utilisation des ressources naturelles des régions disposant de peu d'autres ressources ou (mieux peut-être) l'investissement d'une part importante du produit de l'exploitation des ressources naturelles dans l'amélioration des usines.⁷

La dimension internationale impose aussi une contrainte supplémentaire par une autre voie, nécessitant de ce fait une quatrième complication. Avec un même potentiel productif, la capacité d'un pays à promouvoir la liberté réelle des plus défavorisés peut varier considérablement selon que le substrat de ce potentiel productif est essentiellement constituée de ressources naturelles et de capital physique facilement saisissables ou de capital humain et financier dont les revenus sont plus difficiles à ponctionner en raison de leur mobilité (réelle et potentielle) beaucoup plus grande. Il se peut donc fort que la justice comme liberté réelle pour tous ne puisse se contenter d'un maintien du potentiel productif par substitution de capital humain, de qualifications, de formation à des ressources naturelles de plus en plus rares, parce que la modification de la nature des ressources sous-jacentes a pour effet une moindre capacité d'utiliser le même potentiel productif à des fins de redistribution.⁸

Enfin, il importe de se demander s'il est tolérable, du point de vue de la justice comme liberté réelle pour tous, que nous léguions à la génération qui nous suit une dette publique importante? Nous le pouvons sans aucun doute si nous avons augmenté son potentiel productif à tel point que les charges d'intérêt et le

⁷ C'est fondamentalement cette voie qu'illustre la constitution, en Alaska, d'un "fonds permanent" initialement financé par les revenus éphémères de l'exploitation du pétrole mais investi dans un portefeuille diversifié d'actions et obligations américaines et étrangères.

⁸ Cette complication conduit directement au thème central de Van Parijs (1995b).

remboursement de cette dette ne l'empêcheront pas d'utiliser son potentiel productif au moins autant que nous au profit de la consommation des plus démunis. Par exemple, il se peut que nous ayons doté le pays d'infrastructures importantes qui ne produiront tous leurs effets qu'à la génération suivante et il est parfaitement légitime dans ce cas que nous ayons financé ces travaux non par la taxation mais par l'emprunt. Mais si ce n'est pas le cas, si par exemple la génération qui nous suit hérite d'un potentiel productif inchangé joint à une dette publique considérable – mettons, parce que nous avons financé par l'emprunt des transferts de sécurité sociale ou un enseignement insuffisamment productif –, alors l'accumulation de cette dette constitue une injustice, en raison de la contrainte à laquelle la dette publique soumet la génération suivante dans son aptitude à assurer un niveau de vie élevé (ou simplement décent) aux plus démunis de ses membres.⁹

Bref, l'une des injustices majeures que nous sommes susceptibles de commettre à l'égard des générations qui nous suivent est d'ordre distributif. Elle ne consiste comme telle ni à contribuer à l'épuisement des ressources, ni à avoir mis au monde des descendants plus nombreux que nous n'étions nous-mêmes pour un environnement qui ne s'est pas proportionnellement dilaté. Elle consiste à avoir fait cela sans une compensation en investissements et en progrès technique qui suffisent non seulement à garantir la préservation du potentiel productif, mais aussi à préserver la capacité de la génération suivante d'utiliser ce potentiel de manière à promouvoir la liberté réelle des plus démunis en son sein.¹⁰

⁹ A cela, on pourrait objecter comme suit: "Soit, si la dette est externe, il faudra bien affecter une part du produit national au service de cette dette, à supposer – plausiblement – qu'un renoncement à rembourser aurait des conséquences désastreuses sur les taux d'intérêt, ce qui reviendrait à diminuer le potentiel productif utilisable par la génération suivante. Mais qu'en est-il si la dette est interne, c'est-à-dire si la dette publique que nous léguons à la génération qui nous suit est une dette qu'elle se doit à elle-même? Le potentiel productif utilisable par cette génération n'est-il pas intact?" Il le serait si les pouvoirs publics pouvaient, sans conséquence négative, nationaliser la dette, ou ponctionner à 100 % les charges d'intérêts versés aux héritiers des créances tout en continuant à trouver sans difficulté de nouveaux prêteurs à mesure que les emprunts arrivent à échéance. Mais cette possibilité, bien entendu, n'est guère réaliste, et elle l'est d'autant moins que la mobilité constante de l'épargne force chaque Etat à offrir, pour chaque type de produit financier, un taux d'intérêt net qui ne s'écarte guère de la norme imposée par les marchés financiers internationaux.

¹⁰ L'argumentation de cette section (initialement présentée dans le cadre d'une session du Tribunal permanent des peuples sur la violation des droits des enfants) peut sembler fort abstraite et fort éloignée de ce à quoi on pense le plus spontanément lorsqu'on évoque la violation des droits des enfants. Mais songeons un instant à la misère et aux conflits engendrés par la désertification, la déforestation ou simplement la surpopulation. Si nous ne veillons pas à préserver le potentiel productif et distributif de l'humanité, nous porterons une lourde responsabilité quant au sort que connaîtront ces enfants de notre génération que sont certes les enfants des Sahel et des Rwanda d'aujourd'hui, mais aussi les adultes et les vieillards de tous les Sahel et de tous les Rwanda de demain. Paradoxalement, la plus grande injustice que nous commettons à l'égard de nos enfants est peut-être de les gâter autant que nous le faisons. En les accoutumant à un niveau de consommation qui n'est pas durablement généralisable à l'échelle de la planète, nous créons un divorce explosif entre aspirations et possibilités qui ne peut que conduire à de tragiques conflits dont bon nombre d'entre eux seront les victimes.

La justice entre classes d'âge comme justice commutative

Jusqu'ici, j'ai interprété la question de la justice entre générations comme une question d'équité entre cohortes se succédant sur la Terre ou sur le territoire d'un pays. La question était: "Qu'est-il juste que nous laissions en héritage à nos successeurs?" Mais la justice entre générations n'est pas qu'une question d'héritage. C'est aussi une question de partage équitable des ressources entre des catégories de personnes coexistantes qui se différencient par leurs âges respectifs et donc par les possibilités et les besoins qui varient en fonction de l'âge. Schématiquement, une classe adulte qui est en mesure de travailler et donc de subvenir à ses propres besoins (et davantage) côtoie une classe jeune qui ne l'est pas encore et a des besoins particuliers en matière d'éducation, et une classe âgée qui ne l'est plus et a des besoins particuliers en matière de soins. La question ici ne porte pas sur les possibilités que la génération présente doit préserver pour les générations futures, mais sur le partage équitable entre trois classes d'âge contemporaines des ressources nettes produites par une seule d'entre elles.¹¹ Les questions concrètes qui se posent dans ce contexte ne sont pas (ou pas directement) celles de l'épuisement des ressources naturelles, de la croissance démographique ou des investissements compensatoires, mais bien celles des pensions de retraite et des allocations familiales, du financement du système scolaire et du système des soins de santé. Où chercher les principes pour résoudre ces questions ?

Une première suggestion surgit d'une conception élémentaire de la justice distributive comme justice commutative. La génération adulte doit à la génération âgée ce qu'elle en a elle-même reçu lorsqu'elle constituait la génération jeune et que les âgés d'aujourd'hui constituaient la génération adulte. Et inversement, nous devons aux enfants d'aujourd'hui ni plus ni moins que ce que nous escomptons de leur part quand nous serons vieux. Il suffit d'un peu de réflexion pour réaliser que cette conception a des implications manifestement inacceptables. Ainsi, dans des sociétés où l'espérance de vie est très courte, la génération adulte n'aurait guère d'obligation matérielle à l'égard des enfants, ceux-ci n'y ayant guère l'occasion de rendre la pareille. Et dans des sociétés où l'espérance de vie excède largement l'âge de la retraite, c'est ce que les adultes devront aux âgés qui pourrait être fortement contraint par l'agrégat de ce qu'eux-mêmes ont reçu, dans leur jeunesse, des âgés d'aujourd'hui.

D'où l'idée de construire la justice, non comme une réciprocité directe, sur le mode mesquin de cette justice commutative immédiate, mais comme une réciprocité en chaîne ouverte, qui évite ces anomalies tout en faisant place à des intuitions plus généreuses quant à ce que l'équité requiert. On pourrait par exemple poser que ce qui détermine l'ampleur de nos obligations à l'égard de nos enfants, ce n'est pas ce que nous pouvons escompter en retour lorsque nous serons vieux — c'est-à-dire rien du tout, si notre espérance de vie est telle que nous mourrons tous avant de le

¹¹ Je simplifie bien sûr. Pour s'exprimer plus rigoureusement, on pourrait poser que, par définition, seule la classe adulte fait une contribution nette aux ressources disponibles, et que c'est cette contribution qu'il s'agit de partager.

devenir —, mais ce que nous avons nous-mêmes reçu de la génération alors adulte lorsque nous étions enfants. Et, de même, ce qui détermine l'ampleur de notre obligation à l'égard des âgés, c'est ce qu'à l'âge adulte ils ont eux-mêmes fait pour les âgés d'alors. Ce que nos parents (comme génération) ont fait pour nous constitue dès lors le minimum de ce qu'en justice nous devons à nos enfants, et ce que nos parents ont fait pour nos grands-parents constitue le minimum de ce qu'en justice nous avons maintenant à faire pour eux.

Avec cette conception de la justice entre classes d'âge comme une grande chaîne de solidarité transgénérationnelle, nous avons certainement un principe moins contre-intuitif que la justice commutative immédiate évoquée plus haut. Mais en tant que critère éthique, il présente un trait bizarre. Il suppose en effet que ce qui a été fait avant soit pris comme norme — comme norme minimale, certes, mais comme norme tout de même. Il nous interdit de faire moins pour nos enfants que ce que nos parents ont fait pour nous et de faire moins pour nos parents que ce que nos parents ont fait pour les leurs. Mais n'est-ce pas là une base de référence tout à fait contingente? N'est-il pas possible que nos parents aient fait trop ou trop peu pour nous ou pour leurs parents? Dans le cas du critère de justice entre cohortes défendu plus haut, le potentiel productif de la génération précédente constituait certes aussi une base de référence cruciale, mais ce choix découlait alors directement du caractère maximin (lexicographique) du principe de justice avancé.¹² Dans le cas présent, en revanche, cette référence au passé ne peut être qu'arbitraire.

La comptabilité générationnelle

Une manière d'éviter cette difficulté tout en conservant une conception de la justice intergénérationnelle comme une chaîne de réciprocité ouverte consiste à ramener la question des transferts justes entre classes d'âge à une question de comptes équilibrés entre cohortes. C'est précisément dans une telle perspective qu'a été menée la majeure partie de la discussion économique récente sur l'équité (inter-cohortes) des systèmes de pension et de financement des soins de santé.¹³ Cette approche est largement axée sur la notion de benefit ratio, c'est-à-dire le rapport actualisé de la valeur estimée des montants nets perçus par une cohorte âgée au titre de pensions ou de prestations publiques en nature (en particulier en matière de soins de santé) à la somme estimée des montants nets versés par cette même cohorte, lorsqu'elle était en âge de travailler, sous la forme d'impôts ou de contributions à la

¹² C'est pour que les plus désavantagés, toutes générations (présente et futures) confondues, ne doivent pas connaître un sort pire que nécessaire qu'il importe de ne pas éroder le potentiel productif dont nous avons hérité de telle sorte que la génération suivante ne puisse plus assurer aux plus défavorisés en son sein le sort que nous avons pu assurer aux plus défavorisés parmi nous grâce, précisément, à l'érosion de ce potentiel.

¹³ Voir par exemple Kotlikoff (1992), Thomson (1992), Auerbach & al. (1994) et, pour une évaluation critique, Masson (1995). Même Daniels (1988: 127-8) reprend à son compte le critère d'égalité approximative des benefit ratios, tout en insistant sur son caractère second par rapport au critère de justice entre classes d'âge (ibid., 136) et sur le fait que l'imprévisibilité des évolutions économiques requiert de chaque cohorte une tolérance à des marges d'erreur sensibles (ibid., 133).

sécurité sociale. Des fluctuations sensibles de ce rapport sont interprétées comme des indices probants d'iniquité entre cohortes, comme la manifestation du dévoiement d'un système de redistribution (intra-cohorte) entre différentes tranches du temps biographique en un système de redistribution (inter-cohortes) entre des personnes situées à différents moments du temps historique.

Je n'aborderai pas ici les questions conceptuelles et empiriques complexes que soulèvent la délimitation et la mesure de ce qui doit être inclu dans les contributions et dans les bénéfiques, ainsi que le choix d'un taux d'actualisation approprié. Je me contenterai de mentionner trois difficultés centrales qui affectent l'acceptabilité éthique du critère d'égalité des benefit ratios et limitent de ce fait fortement la pertinence normative de la compatibilité générationnelle qu'il inspire.¹⁴

La première découle de la supposition qu'il existe quelque chose comme une justice entre catégories d'individus et peut être illustrée comme suit. Supposons qu'à institutions données, le benefit ratio des cohortes aujourd'hui retraitées excède significativement celui que peuvent raisonnablement escompter les cohortes aujourd'hui actives. Une réduction de l'écart entre les benefit ratios par la suppression des pensions non contributives (le revenu garanti aux personnes âgées qui n'ont pas cotisé suffisamment) constituerait un progrès significatif du point de vue de la (prétendue) justice intergénérationnelle, mais une absurdité manifeste du point de vue de la justice tout court, puisque ce seraient les plus démunis de la cohorte âgée qui payeraient le prix de l'ajustement.

La deuxième difficulté provient de la supposition que la justice est une affaire d'échange d'équivalents, de "juste retour", ou encore d'égalité ou de proportionnalité entre contribution et rétribution. Parmi les générations comme parmi les régions, il peut y en avoir que le sort favorise et d'autres que les aléas du climat ou du marché mondial mettent en bien mauvaise posture. La justice, dans ce cas, ne peut pas consister à pourchasser tout transfert interrégional net ou à égaliser les benefit ratios de toutes les générations, mais exige au contraire que les régions et les générations les plus favorisées subventionnent les autres.

Enfin, la troisième difficulté réside dans le fait que le critère d'égalité des ratios entre les cohortes ne nous donne aucune orientation quant au niveau des transferts qui doivent s'opérer entre classes d'âge. Une population qui laisserait croupir ses vieillards dans une misère abjecte pourrait prétendre satisfaire pleinement au critère de justice entre générations à condition que chaque cohorte d'adultes fasse aussi peu de cas du confort et de la santé des âgés.

Ni séparément, ni conjointement, ces trois difficultés ne suffisent à priver la comptabilité intergénérationnelle de tout intérêt. Comme la comptabilité interrégionale, interprovinciale ou intercommunale, celle-ci peut permettre, dans

¹⁴ Ces trois difficultés sont strictement parallèles à celles qui grèvent la pertinence des efforts déployés en vue d'établir l'existence de transferts nets entre régions qu'engendre le fonctionnement d'un système national de sécurité sociale. Voir Van Parijs ed. (1993) pour une discussion critique d'une telle approche dans le contexte belge.

certaines circonstances, de détecter des anomalies de nos systèmes de transferts et de suggérer des remèdes. Mais elle ne peut guider, même en première approximation, l'évaluation de l'équité des transferts entre classes d'âge.

Une alternative: l'assurance-vieillesse sous voile d'ignorance

Y a-t-il une alternative, une manière plus satisfaisante d'aborder la question de la justice entre classes d'âge? Je vais m'efforcer d'en esquisser une qui prétend éviter les trois difficultés que je viens de mentionner et s'appuie, comme la solution proposée plus haut à la question de la justice entre cohortes¹⁵, sur une conception de la justice comme liberté réelle pour tous.

Le point de départ consiste à imaginer que le membre le plus défavorisé d'une cohorte particulière reçoive la valeur actualisée des ressources qu'il est destiné à recevoir au cours de son existence, compte tenu des prélèvements requis pour couvrir des besoins particuliers (condition de diversité non dominée) et compte tenu de la protection des intérêts des cohortes suivantes (condition de soutenabilité). Il faudra à ce moment qu'il décide quelle part il souhaite consacrer à une assurance en soins de santé (et pour quels soins et jusqu'à quel âge), quelle part il souhaite consacrer à un enseignement largement subventionné (et de quel type et jusqu'à quel niveau) et quelle modulation au fil de l'âge il souhaite donner au solde.¹⁶ On pourrait par exemple songer à un montant uniforme tout au long de l'existence. Ou bien plutôt, comme dans la première proposition de revenu inconditionnel due à Thomas Paine (1796), à un forfait à vingt et un ans et une pension de base à partir de cinquante ans. Ou encore, ce qui est sans doute l'hypothèse la plus raisonnable, à des allocations familiales assurant la couverture par le budget familial des besoins de chaque enfant, complétées par une pension de base juste suffisante à partir de l'âge normal de retraite, le solde étant réparti de manière uniforme au long de la tranche de vie intermédiaire.¹⁷

Supposons la constance approximative de cette ventilation d'une cohorte à une autre, l'augmentation éventuelle du revenu de base soutenable d'une cohorte à la

¹⁵ Et en pleine cohérence avec la solution proposée dans le chapitre précédent au problème de la solidarité en matière de soins de santé.

¹⁶ Comme dans le prudential lifespan account proposé par Daniels (1988), il s'agit donc ici d'un raisonnement prudentiel intra-cohorte plausiblement imputable à tous (quant à l'affectation des ressources entre tranches d'âge) qui, en conjonction avec un critère d'équité inter-cohortes, engendre des implications quant aux justes transferts entre classes d'âge. Dans cette perspective, la justice entre classes d'âge ne se réduit pas à une affaire de sommes ou moyennes pour des existences entières – comme dans le complete lives egalitarianism que discute et rejette McKerlie (1992: 276-81) dans un utile article. Mais elle n'a pas non plus besoin de se fonder sur une vision instantanéiste de la justice interindividuelle – comme dans l'approche alternative esquissée par le même McKerlie (1992: 289-94) en termes de minimisation de l'inégalité ou de maximisation du minimum quant au niveau de bien-être ou de ressources des individus dans leur tranche d'âge présente.

¹⁷ Dans Van Parijs (1995a: section 2.5), je réponds à l'objection selon laquelle la liberté réelle maximale impliquerait une dotation initiale maximale pour chacun, et non un revenu inconditionnel maximal.

suivante étant répercutée dans une augmentation du niveau désiré de la quantité résiduelle (l'allocation universelle pour les adultes). Sous cette hypothèse, ce que la justice comme liberté réelle pour tous exige, c'est un transfert des adultes vers les enfants – par le financement de l'enseignement obligatoire, de la santé, des allocations familiales – à un niveau réel par tête identique à ce que leurs propres parents ont fait ou auraient dû faire pour eux-mêmes; et un transfert des adultes vers les âgés (financement des soins de santé et des maisons de repos, pension de base) à un niveau réel par tête identique à ce que les âgés d'aujourd'hui ont fait ou auraient dû faire à l'âge adulte pour leurs propres parents.

Rien n'interdit par ailleurs à quiconque de compléter sa pension de base par une épargne, que ce soit ou non sous la forme d'un système de retraite et que ce soit sous une forme individuelle ou collective. Mais au contraire du financement de la pension de base, le transfert des adultes vers les âgés ainsi engendré ne découlerait pas directement de la conception de la justice comme liberté réelle pour tous, mais seulement de contrats particuliers éthiquement optionnels – même s'il peut y avoir de bonnes raisons d'efficacité pour rendre l'adhésion à de tels contrats obligatoire pour tous les membres d'une catégorie socio-professionnelle. Du point de vue de la liberté réelle pour tous, il n'y a donc pas de bilan global des transferts de la classe d'âge active à la classe d'âge retraitée qui soit ou ne soit pas équitable, mais seulement une obligation de financement de la pension et des soins de base au niveau normativement approprié.¹⁸

Dans une telle perspective, il n'est pas strictement nécessaire, mais il est certainement naturel et commode de distinguer institutionnellement deux systèmes superposés. D'une part, un régime de pension de base prenant la forme d'une rente inconditionnellement assurée à tout résident permanent, quelle qu'ait été sa carrière antérieure et quels que soient ses revenus présents, serait financé par des prélèvements fiscaux et parafiscaux, donc par un système de répartition. D'autre part, un régime de pensions complémentaires spécifiques à différentes catégories professionnelles, soumis à l'impôt et publiquement régulé de manière à en assurer la viabilité (notamment contre la sélection adverse) et la sécurité (notamment contre les risques spéculatifs), serait financé par le rendement de l'investissement des

¹⁸ Dans l'approche de Daniels (1988: 40-65), les institutions distributives sont conçues de manière à ce que l'accès aux biens et services s'ajuste à l'évolution des besoins au cours de l'existence, protégeant par là l'ensemble "normal" des opportunités caractéristiques de chaque âge. Pour en préciser les contours, il s'agit de raisonner en supposant le budget fixé par la solution apportée au problème de la justice distributive individuelle (ibid., 47-50) et en faisant abstraction de la tranche de vie dans laquelle on se trouve soi-même (ibid., 51-2), avec toute la difficulté que cela implique si le fait d'être jeune ou vieux n'affecte pas seulement l'avantage que nous retirons de différents profils de distribution au fil de l'existence mais aussi notre conception désintéressée du profil optimal (ibid., 57-61). Cette approche est manifestement apparentée à celle proposée ici. Telle que Daniels (ibid., 121-122, 130) l'interprète, cette solution implique cependant un "principe de préservation du niveau de vie" (compte tenu, notamment, du coût de l'éducation des enfants ou du coût des soins de santé) et donc un taux de remplacement (rapport de la pension au revenu comme actif) approximativement égal à 1. Rien de tel ne saurait découler de la justice comme liberté réelle maximale pour tous, parce qu'elle n'impose aucune contrainte autre que purement instrumentale à la distribution des revenus des catégories non-minimales.

cotisations (déduites du revenu imposable) payées au fil de la carrière, donc par un système de capitalisation. En outre, chacun peut bien entendu ajouter aux revenus retirés de ces deux régimes le produit d'une épargne privée, y compris sous la forme de contrats de retraite individuels.

"Baby boom" et "baby bust"

Pareille approche offre-t-elle une réponse satisfaisante au problème qui est à l'origine de l'aiguissement récent de l'intérêt pour cette question de la justice entre classes d'âge, problème que l'on peut schématiser comme la succession rapide d'un baby boom et d'un baby bust? Les adultes issus d'un baby boom n'ont guère de peine à maintenir le niveau des transferts par tête, ni pour les âgés ni pour les enfants. Ils pourront même les gêner. Mais pour les enfants du baby bust devenus adultes, il risque fort d'en aller tout autrement. Le ratio entre les âgés et les adultes ayant augmenté considérablement, le maintien du même niveau de transfert par tête à la catégorie des âgés suppose, à revenu donné, une ponction beaucoup plus exigeante sur les revenus des adultes, encore accrue par l'allongement de l'espérance de vie et l'augmentation du coût des soins de santé. C'est précisément le développement d'un phénomène de ce type – perçu comme une détérioration du rapport des prestations aux contributions de chaque cohorte – qui a ému les initiateurs de la comptabilité générationnelle.

Du point de vue de la justice conçue comme liberté réelle pour tous, ce n'est pas le bilan des transferts inter-cohortes qui importe comme tel. Certes, le régime de capitalisation dont procèdent les pensions complémentaires dans l'épure présentée ci-dessus assure ipso facto une équivalence approximative entre les cotisations et les prestations qu'il associe à chaque cohorte.¹⁹ Mais le régime de répartition qui assure la pension de base n'implique aucune garantie de ce type. Ce que la justice comme liberté réelle pour tous exige, c'est que chaque cohorte d'adultes assure à la suivante un potentiel de revenu de base par tête et par an au moins aussi élevé que celui dont elle a elle-même bénéficié. Si donc on peut prévoir une détérioration du ratio des adultes aux âgés, il est essentiel que la génération adulte prenne les mesures qui s'imposent pour que le poids croissant des pensions et des soins de santé dont la justice exige que les adultes de demain les garantissent aux âgés n'ait pas pour effet de déprimer le niveau du revenu de base assurable aux autres classes d'âge. Ces mesures consistent à augmenter le potentiel productif mobilisable de la génération moins nombreuse en la dotant d'un capital matériel et/ou humain accru.

Une formule de ce type pourrait consister à introduire de la capitalisation, en complément de la répartition, dans le financement de la pension de base elle-même. Les adultes issus du baby boom ne se contenteraient alors pas de verser à leurs

¹⁹ Seulement approximative, car les prestations peuvent évoluer en fonction de fluctuations imprévues de l'espérance de vie, et elles sont en outre soumises à un impôt dont le produit n'est pas nécessairement affecté intégralement à des dépenses bénéficiant aux membres de la cohorte concernée.

parents la pension de base que ceux-ci avaient versée aux leurs (par le truchement d'un système de répartition), mais ils constitueraient en outre une "réserve démographique", un fonds de pension dont les revenus complèteraient les ponctions sur les revenus des actifs futurs lorsqu'il s'agirait de financer leur propre pension de base. Il importe bien entendu que les prestations financées par cette capitalisation ne soient pas versées en fonction des cotisations effectivement payées par chacun, sans quoi il ne s'agirait plus d'une pension de base. Le but poursuivi par la capitalisation n'est pas ici d'assurer une équivalence – individuelle ou générationnelle – entre cotisations et prestations. Il est simplement de préserver l'aptitude de la collectivité à remplir ses tâches redistributives, en la déchargeant du fardeau résultant des fluctuations démographiques.

Mais si c'est là l'objectif, le moyen peut aussi prendre d'autres formes. Au lieu de créer un fonds de pension ad hoc, on peut s'efforcer d'accumuler un surplus du Trésor public – sur le modèle du Fonds permanent de l'Alaska (Mallott 1995) ou de l'Agathotopie de James Meade (1988, 1995). Plus sobrement, on peut se contenter de réduire la dette publique, allégeant par là, d'une manière tout à fait analogue, la tâche redistributive de la génération suivante. Alternativement, le même objectif peut encore être poursuivi par le biais d'investissements publics dans des infrastructures productives, dans la recherche appliquée ou dans la formation professionnelle. Si par exemple la génération qui nous suit est moins nombreuse mais mieux formée, elle pourra être ponctionnée davantage pour remplir ses obligations à l'égard d'âges plus nombreux, sans cependant que sa capacité de remplir ses obligations envers les tranches d'âge plus jeunes ne soit détériorée (par rapport à notre génération). Mais attention: la question de la maîtrise du potentiel productif, évoquée plus haut à propos de la justice entre cohortes, conserve ici toute son importance. Si ces investissements se font sous des formes qui rendent difficile aux pouvoirs publics d'en récupérer les dividendes – par exemple dans la formation d'une main d'oeuvre qualifiée internationalement mobile –, l'accroissement du potentiel productif risque fort de s'avérer insuffisant, en raison de la difficulté croissante de mobiliser celui-ci à des fins redistributives. D'où l'avantage – en particulier dans une période de croissance lente et de forte internationalisation économique sans supranationalisation politique – de recourir plutôt à l'une ou l'autre forme de capitalisation publique.

Quelles implications politiques ?

Pour préciser davantage les implications politiques immédiates de l'approche proposée ici, il faudrait s'appuyer sur une analyse des caractéristiques spécifiques du système de pensions concerné, en particulier du degré auquel il recourt à la capitalisation et à la répartition, et du degré auquel les prestations sont affectées par la carrière passée et les besoins présents. On peut cependant raisonnablement prédire que la conception de la justice comme liberté réelle pour tous justifiera des réformes allant d'une part dans le sens de l'instauration d'une pension universelle (sur le modèle scandinave ou néerlandais) qui resterait financée par la répartition et serait protégée contre les effets des baby busts par la constitution de réserves

démographiques; et d'autre part dans le sens de la transformation des pensions contributives en pensions professionnelles complémentaires obéissant à un principe d'équivalence sur le plan collectif, pas nécessairement sur le plan individuel.

Quoique reposant sur des bases éthiques différentes et, à mes yeux, autrement robustes, ces orientations ne sont pas sans ressemblance avec le rééquilibrage que réclament de manière pressante les tenants de la comptabilité intergénérationnelle. Elles impliquent en particulier qu'en l'absence d'une réserve adéquate il serait injuste d'insister sur le respect des "droits acquis", injuste d'exiger que la génération adulte issue du baby bust finance les pensions de ses parents au niveau que ceux-ci avaient pu assurer sans peine aux leurs, injuste encore d'utiliser pour imposer cette exigence tout le poids politique que confère aux âgés leur importance numérique croissante.²⁰

Comme dans l'ensemble de ce livre, j'ai tenté dans ce chapitre de mettre en pratique une conception de la philosophie comme une démarche qui ne vise pas à éblouir mais à éclairer, à travers l'explicitation critique de principes généraux et l'exploration attentive de leurs implications concrètes, dans la réalité parfois confuse, toujours complexe, de notre monde. Face aux problèmes urgents, aux conflits aigus, aux injustices criantes, pareille démarche peut parfois sembler prohibitivement abstraite, désagréablement compliquée, irresponsablement lente. Mais il n'y a pas d'alternative. Pour organiser en un ensemble cohérent les convictions auxquelles nous croyons pouvoir adhérer face aux questions très diverses qui nous interpellent, nous ne pouvons nous passer d'une conception de la justice à la fois générale et précise.

Dans le monde irréversiblement pluraliste qui est aujourd'hui le nôtre, cette conception se doit d'être "libérale", tolérante, impartiale entre les différentes conceptions de la vie bonne. La conception de la justice comme liberté réelle pour tous, qui a servi de référence tout au long de ce livre, est une conception libérale en ce sens. Mais c'est une conception libérale qui refuse que la tolérance ne dégénère en indifférence. Au contraire, elle prétend allier pleinement la tolérance et la solidarité, dûment refondée. En matière de transferts entre générations comme en d'autres, cela ne l'empêche pas de contredire bien des discours qui invoquent la solidarité.²¹

C'est à ceux qui tiennent de tels discours que ce livre s'adresse en priorité. Puisse la refondation de la solidarité qui y est esquissée les aider à garder fermes leurs espoirs — fussent-ils refaçonnés — et les inciter à poursuivre leurs luttes — fussent-elles réorientées — avec une vigueur renouvelée.

²⁰ Ce poids politique est encore amplifié d'une part par le fait que la tranche la plus âgée des actifs aura tendance à se comporter comme les pensionnés (raisonnablement, vu le délai requis pour qu'une réforme produise tous ses effets) et d'autre part par le fait que la question des pensions risque de constituer le critère focal de choix électoral pour une proportion bien plus grande d'âgés que d'actifs, le sort de ceux-ci étant significativement affecté par une diversité bien plus grande de questions.

²¹ Voir, pour un exemple très concret, Van Parijs (1996) et la réponse de Alaluf et Gillis (1996).

Références

- Ackerman (Bruce A.), 1980 : Social Justice in the Liberal State, New Haven et Londres, Yale University Press.
- Alaluf (Mateo) et Gillis (Pierre), 1996. "Ecole: solidarité ou mortification?", Le Soir (Bruxelles) 30 mai 1996. (Réédité dans Cahiers marxistes 202, juin-juillet 1996, 127-130.)
- Alexander (Larry) et Schwarzschild (Maimon), 1987 : "Liberalism, Neutrality, and Equality of Welfare vs Equality of Resources", Philosophy and Public Affairs 15, 85-110.
- Arneson (Richard J.), 1992 : "Property Rights in Persons", Social Philosophy and Policy 9 (1), 201-230.
- Arneson (Richard J.) 1996 : "Should Surfers Be Fed?", PEGS Newsletter (College Park, Michigan) 6 (1).
- Atkinson (Anthony B.), 1995 : Public Economics in Action. The Basic Income / Flat Tax Proposal, Oxford, Oxford University Press.
- Auerbach (A.J.), Gokhale (J.) et Kotlikoff (Lawrence J.), 1994 : "Generational Accounting: A Meaningful Way to Evaluate Fiscal Policy", Journal of Economic Perspectives 8 (1), 73-94.
- Baldwin (Peter), 1990 : The Politics of Social Solidarity. Class Bases of the European Welfare State, Cambridge et New York, Cambridge University Press.
- Barry (Brian), 1977 : "Justice Between Generations", in B. Barry, Liberty and Justice, Oxford, Oxford University Press, 1989, 242-58.
- Barry (Brian), 1979 : "Justice as Reciprocity", in B. Barry, Liberty and Justice, Oxford, Oxford University Press, 1989, 211-41.
- Barry (Brian), 1983 : "The Ethics of Resource Depletion", in B. Barry, Liberty and Justice, Oxford, Oxford University Press, 1989, 259-73.
- Barry (Brian), 1995 : Justice as Impartiality, Oxford, Oxford University Press.
- Barry (Brian), 1996 : "Real Freedom and Basic Income", Journal of Political Philosophy 4 (3).
- Birnbacher (Dieter), 1988 : Verantwortlichkeit für künftige Generationen, Stuttgart: Reclam. (Traduction française: Paris, Presses Universitaires de France, 1993.)

- Boitte (Pierre), 1995 : Ethique, justice et santé. Allocation des ressources en soins dans une population vieillissante, Namur, Artel et Montréal, Fides.
- Bourgeois (Léon), 1896 : Solidarité, Paris, Armand Colin.
- Bresson (Yoland et Guitton (Henri), 1991 : Repenser la solidarité. Paris, Editions Universitaires.
- Bresson (Yoland), 1994 : Partager le travail et les revenus, Paris, Economica.
- Broome (John), 1992 : Counting the Cost of Global Warming, Isle of Harris, The White Horse Press.
- Callahan (Daniel), 1987 : Setting Limits. Medical Goals in an Aging Society. New York, Simon et Schuster.
- Caillé (Alain), 1994 : Temps choisi et revenu de citoyenneté. Au-delà du salariat universel, Caen, Démosthène et Paris, MAUSS
- Daniels (Norman), 1985 : Just Health Care, Cambridge : Cambridge University Press.
- Daniels (Norman), 1988 : Am I My Parents' Keeper ? An Essay on Justice Between the Young and the Old, Oxford, Oxford University Press.
- Daniels (Norman), 1994 : "Four Unsolved Rationing Problems. A Challenge", Hastings Center Report 24 (4), 27-29.
- de Beer (Paul), 1993 : Het verdiende inkomen, Houten/ Zaventem, Bohn Stafleu Van Loghum et Amsterdam, Wiardi Beckman Stichting.
- Drèze (Jacques), 1962 : "L'utilité sociale d'une vie humaine", Revue française de recherche opérationnelle 23, 3-28
- Drèze (Jacques), 1992 : "From the "Value of Life" to the Economics and Ethics of Population : the Path is Purely Methodological", Recherches économiques de Louvain 58 (2), 147-166.
- Dworkin (Ronald), 1981 : "What is Equality? Part II. Equality of Resources", Philosophy and Public Affairs 10, 283-345.
- Euzéby (Chantal), 1991 : Le Revenu minimum garanti. Paris, La Découverte.
- Euzéby (Chantal), 1993 : "Du revenu minimum d'insertion au revenu d'existence", in Futuribles 177, juin 1993, 41-53.
- Ewald (François), 1986 : L'Etat-providence. Paris, Grasset.

- Ferry (Jean-Marc et Van Parijs (Philippe), 1993 : "Solidarité: Pourquoi pas l'allocation universelle ?", Le Monde des Débats 8, mai 1993.
- Ferry (Jean-Marc. L'Allocation universelle. Pour un revenu de citoyenneté, Paris, Cerf, 1995.
- Fleurbaey (Marc), 1993 : "L'absence d'envie dans une problématique post-welfariste", Recherches économiques de Louvain 60 (1), 9-42.
- Fleurbaey (Marc), 1996 : "From real Freedom to Undominated Diversity and Basic Income", PEGS Newsletter (College Park, Michigan) 6 (1).
- Fleurbaey (Marc) et Michel (Philippe), 1993 : "Quelle justice pour les retraites?", Revue d'économie financière 23, 47-64.
- Gantelet (Gilles) et Maréchal (Jean-Paul. eds), 1992 : Garantir le revenu. Une des solutions à l'exclusion. Paris, Transversales.
- Genet (Michel) et Van Parijs (Philippe), 1992 : "Eurogrant", BIRG Bulletin (Londres) 15, 4-7.
- Gilain (Bruno), 1995 : "Le financement équitable des soins de santé : approches récentes", Université catholique de Louvain: Chaire Hoover d'éthique économique et sociale, Document DOCH 13, 50p.
- Goodin (Robert), 1992 : "Toward a Minimally Presumptuous Social Welfare Policy", in Arguing for Basic Income (P. Van Parijs ed.), Londres, Verso, 195-214.
- Gorz (André), 1978 : Ecologie et politique. Paris, Le Seuil.
- Gorz (André), 1980 : Adieux au Proletariat. Au-delà du socialisme, Paris, Le Seuil, 1981.
- Gorz (André), 1983 : Les Chemins du Paradis. L'agonie du capital, Paris, Galilée.
- Gorz (André), 1984a. Au delà de la société de travail. Virages (Bruxelles) 2, 8-12.
- Gorz (André), 1984b. "Emploi et revenu: un divorce nécessaire?" (Propos recueillis par Denis Clerc), Alternatives Economiques 23, 15-17.
- Gorz (André), 1985 : "L'allocation universelle: version de droite et version de gauche", La Revue Nouvelle (Bruxelles) 81, 419-428.
- Gorz (André), 1986 : "Qui ne travaille pas mangera quand même", Futuribles, juillet-août 1986, 56-74.
- Gorz (André), 1988 : Métamorphoses du Travail. Quête du sens, Paris, Galilée.

- Gorz (André), 1992 : "On the Difference Between Society and Community, and why Basic Income Cannot by itself Confer Full Membership of Either", in Arguing for Basic Income (P. Van Parijs ed.), Londres, Verso, 178-84.
- Huet (François), 1853 : Le Règne social du christianisme. Paris, Firmin Didot et Bruxelles, Decq.
- Kolm (Serge-Christophe), 1985 : Le Contrat social libéral. Paris, P.U.F.
- Kotlikoff (Lawrence J), 1992 : Generational Accounting, New York, Macmillan.
- Laslett (Peter et Fishkin (James S. eds), 1992 : Justice between Age Groups and Generations, New Haven et Londres, Yale University Press.
- Laurent (Alain), 1991 : Solidaire, si je le veux. Paris, Les Belles Lettres.
- Leclercq (Jacques), 1953 : Valeurs chrétiennes. Paris et Tournai, Casterman.
- Lecluyse (Ignace et Vandevelde (Toon eds), 1993 : Verantwoordelijkheid voor komende generaties, Leuven et Apeldoorn, Garant.
- Mallott (Byron I), 1995 : An Alaskan's Guide to the Permanent Fund, Juneau, Alaska Permanent Fund Corporation, 22p.
- Martin (Gilles J), 1992 : "L'évolution du concept de risque en droit au cours du XXe siècle", Cahiers de l'Ecole des Sciences philosophiques et religieuses 11, 11-34.
- Masson (André), 1995 : "Redistribution et équité intergénérationnelle", Congrès de l'AFSE, 21-22 septembre 1995, 18p.
- McKerlie (Dennis), 1992 : "Equality Between Age-Groups", Philosophy et Public Affairs 21 (3), 275-95.
- Meade (James E), 1993 : Liberty, Equality and Efficiency. Apologia pro Agathotopia Mea. Londres, Macmillan.
- Meade (James E), 1995 : Full Employment Regained? An Agathotopian Dream. Cambridge, Cambridge University Press.
- Melnyk (Andrew), 1996 : "Real-Libertarianism Without Foundations?", PEGS Newsletter (College Park, Michigan) 6 (1).
- Metz (Karl H.), 1997 : "Solidarität und Geschichte. Institutionen und sozialer Begriff der Solidarität in Westeuropa im 19. Jahrhundert", in Solidarität (K. Bayertz ed.), Frankfurt am Main, Suhrkamp.
- Paine (Thomas), 1796 : "Agrarian Justice", in The Life and Major Writings of Thomas Paine (P.F. Foner ed.), Secaucus (New Jersey), Citadel Press, 1974, 605-623.
- Parfit (Derek), 1984 : Reasons and Persons. Oxford, Oxford University Press.

- Pogge (Thomas), 1989 : Realizing Rawls. Ithaca (N.Y.), Cornell University Press.
- Rakowski (Eric), 1991 : Equal Justice. Oxford, Oxford University Press.
- Rakowski (Eric), 1993 : "Taking and Saving Lives", Columbia Law Review 93 (5), 1063-1156.
- Rakowski (Eric), 1994 : "The Aggregation Problem", Hastings Center Report 24 (4), 33-36.
- Rawls (John), 1971 : A Theory of Justice, Oxford, Oxford University Press, 1972.
(Traduction française: Théorie de la justice, Paris, Le Seuil, 1987.)
- Roemer (John E), 1985. "Equality of Talent", Economics and Philosophy, 1, 151-187.
- Rosanvallon (Pierre), 1995 : La Nouvelle question sociale. Repenser l'Etat-providence. Paris, Le Seuil.
- Sen (Amartya), 1990 : "Welfare, Freedom and Social Choice : A reply", in Recherches Economiques de Louvain 56, 451-86.
- Sen (Amartya), 1992 : Inequality Reexamined. Oxford, Oxford University Press.
- Spicker (Paul), 1991 : "Solidarity", in Towards a European Welfare State? (Graham Room ed.). Bristol, SAUS, 17-37.
- Standing (Guy), 1992 : "The Need for a New Social Consensus", in Arguing for Basic Income (P. Van Parijs ed.), Londres, Verso, 1992, 47-60.
- Stasse (François), 1993 : L'Economie de la santé en France, Paris, Fondation Saint Simon, novembre 1993.
- Suplicy (Eduardo (ed.)), Programa de garantia de renda minima, Brasilia, Senado Federal, 1992.
- Thomson (David), 1992 : "Generations, Justice, and the Future of Collective Action", in Justice Between Age Groups and Generations (P. Laslett et J.S. Fishkin eds.), New Haven, Yale University Press, 1992, 206-35.
- Van den Berghe (Herman), 1994 : "Les progrès de la médecine: applications et choix éthiques", in Santé, solidarité, éthique (J. Hallet, J. Hermesse et D. Sauer eds.), Leuven et Apeldoorn, Garant, 1994, 71-80.
- Van Parijs (Philippe), 1990 : "Peut-on justifier une allocation universelle? Une relecture de quelques théories de la justice économique", Futuribles 144, 29-42.
- Van Parijs (Philippe), 1991 : Qu'est-ce qu'une société juste? Introduction à la pratique de la philosophie politique, Paris, Le Seuil.

- Van Parijs (Philippe), 1994 : "Allocation universelle et plein emploi: l'inéluctable alliance", Reflets et perspectives de la vie économique (Bruxelles), 32 (1-2), février 1994, 121-134.
- Van Parijs (Philippe), 1995a. Real Freedom for All. What (if Anything) Can Justify Capitalism?, Oxford, Oxford University Press.
- Van Parijs (Philippe), 1995b. Sauver la solidarité, Paris, Cerf ("Humanités").
- Van Parijs (Philippe), 1995c. "Moderniser les allocations familiales", La Revue Nouvelle (Bruxelles) 11, 61-65.
- Van Parijs (Philippe), 1996. "Enseignement: la vraie solidarité", Le Soir (Bruxelles) 30.4.1996. (Réédité dans Cahiers marxistes 202, juin-juillet 1996, 123-126.)
- Van Parijs, Philippe (ed.) 1992a. Arguing for Basic Income. Ethical Foundations for a Radical Reform, Londres, Verso.
- Van Parijs, Philippe (ed.) 1992b. Ethical Aspects of the Economic Value of Human Life, dossier des Recherches économiques de Louvain 58 (2), 121-171.
- Walter (Tony), 1989 : Basic Income. Freedom from poverty, freedom to work, Londres, Marion Boyars.
- White (Stuart), 1996 : "Liberal Equality, Exploitation, and the Case for an Unconditional Basic Income", Political Studies 44 (3).
- Wildt (Andreas), 1995 : "Solidarität", Historisches Wörterbuch der Philosophie, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgemeinschaft.
- Wolfelsberger (Alain), 1996 : "Un manifeste post-socialiste", Analyses de la SEDEIS (Paris) 109, 1-4.

